NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

66 Nº 8 1939

Pouvoirs et facultés pour le temps de guerre

Émile BERGH (s.j.)

p. 966 - 972

https://www.nrt.be/es/articulos/pouvoirs-et-facultes-pour-le-temps-de-guerre-3655

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

Pouvoirs et facultés pour le temps de guerre.

Le conflit qui a éclaté en Europe le 1er septembre dernier va faire surgir à nouveau, dans divers pays, les situations extraordinaires connues pendant la guerre de 1914-18 et qui ne trouvent pas dans le droit commun habituel de solutions adéquates.

Au cours de la guerre précédente, un bon nombre de décisions romaines sont intervenues afin de faciliter le ministère sacerdotal auprès des soldats et parfois des civils, et de pourvoir aux nécessités spirituelles des nombreux prêtres mobilisés.

Ces documents sont pour la plupart de l'année 1915. Presque tous ont été publiés aux *Acta Apostolicae Sedis* et l'on pouvait en trouver dès cette époque un commentaire dans *Le Canoniste contemporain*. Les *Periodica* au tome VIII, publié en 1920, les ont presque tous reproduits et brièvement commentés (1).

On les trouve surtout groupés dans les feuilles de pouvoirs accordés officiellement en 1915 aux aumôniers militaires italiens et aux prêtres belges soldats (2). Outre les communications officielles des Ordinaires militaires, des ouvrages spéciaux publiés pendant la guerre faisaient connaître aux intéressés les facultés et l'usage pratique qu'ils pouvaient en faire. C'est ainsi que fut très utile à ce moment le travail de M. le chanoine F.-X. Temmerman, aumônier divisionnaire de l'armée belge : *Pouvoirs spéciaux accordés par S. S. Benoît XV aux aumôniers militaires belges et aux prêtres de l'armée belge*, 2e édit., Calais, 1916, in-8° de 162 et 7 pages.

Nous n'avons pas l'intention de rappeler et bien moins encore de commenter tous ces documents de la guerre 1914-18. Certains étaient d'une efficacité nettement limitée au temps de la guerre (durante hoc bello). L'interprétation de plusieurs d'entre eux a manifesté des divergences assez notables et qui se comprennent fort bien dans ces circonstances. Nous nous bornerons à reproduire les dispositions principales, dont les deux premières (n. 1 et 2) valent sans aucun doute pour toute guerre. En passant, nous indiquerons celles qui avaient une valeur temporaire ou qui ont été expressément abrogées. Il n'est peut-être pas inutile de faire remarquer qu'on ne peut ap-

(1) *De religiosis et missionariis monumenta et supplementa periodica*, Romae-Brugis, 1920.

(2) Voir dans *Le Canoniste contemporain*, 1916, p. 86 les pouvoirs des prêtres belges.

pliquer purement et simplement à une armée mobilisée dans un pays neutre ce qui a été concédé aux armées en guerre.

1. *Confession des soldats.* L'évêque de Verdun avait obtenu une réponse de la S. Pénitencerie, le 18 mars 1912, d'après laquelle tout soldat mobilisé pour la guerre (in statu bellicae convocationis seu ut aiunt mobilisationis) pouvait être, par le fait même, assimilé à un homme en danger de mort, et dès lors recevoir l'absolution de n'importe quel prêtre, selon les règles données par les auteurs approuvés (3).

Le 29 mai 1915, la S. Pénitencerie interrogée à nouveau sur le même sujet répondit exactement dans les mêmes termes (4).

De cette décision, que les auteurs récents (5) citent comme application du c. 882, on peut conclure que tout prêtre, même non muni de juridiction de l'Ordinaire du lieu, peut entendre la confession de tout soldat mobilisé, dans un pays qui est en guerre. Il peut l'absoudre de tout péché réservé et censure, sauf à recourir pour les censures ab homine ou très spécialement réservées (c. 2252).

2. *Absolution avant le combat.* Une pratique parfaitement légitime selon les moralistes a été sanctionnée par la S. Pénitencerie le 6 février 1915 (6). On lui avait demandé s'il était permis, avant de leur donner la S. Communion, d'absoudre par une formule commune, sans confession préalable, les soldats appelés au combat, se trouvant trop nombreux pour qu'on puisse entendre la confession de chacun. La S. Pénitencerie répond affirmativement. Elle demande aux aumôniers de rappeler aux soldats, lorsqu'ils en auront l'occasion, que cette absolution ne peut leur être profitable que s'ils sont bien disposés et que l'obligation subsiste pour eux d'accuser leurs fautes dans la prochaine confession.

Pour assurer la validité de cette absolution, il faut veiller à la signification extérieure du repentir par la récitation de l'acte de contrition, du confiteor ou par tout autre acte externe de cette nature.

3. *Confession des civils.* Le 18 décembre 1914, la S. Pénitencerie concédait aux aumôniers militaires accompagnant les troupes (dum exercitum comitantur) le pouvoir, pendant la guerre, d'entendre la confession de tous les fidèles qui s'adresseraient à eux et d'user à l'égard de ces pénitents de toutes les facultés dont ils étaient munis pour le for interne. Aux aumôniers militaires faits prisonniers était

(3) *N. R. Th.*, 1912, p. 499 avec commentaire de l'évêque de Verdun lui-même, Mgr Chollet.
(4) *A. A. S.*, VII, 1915, p. 282. — *Periodica*, VIII, p. 298.
(5) Cappello, *De paenitentia*, n. 408 ; Gougnard, *Tractatus de paenitentia*, ed. 7ª, p. 270.
(6) *A. A. S.*, VII, 1915, p. 72. — *N. R. Th.*, 1920, p. 305. — *Periodica*, VIII, p. 296.

concédé le pouvoir d'entendre la confession de leurs compagnons de captivité (7).

Le 11 mars 1915, les mêmes pouvoirs étaient accordés à tout prêtre appartenant à l'armée à n'importe quel titre, du moment qu'il eût reçu d'un Ordinaire la faculté, non révoquée positivement, d'entendre les confessions (8).

Les deux décrets contenaient une clause d'interprétation particulièrement difficile (9). On accordait ce pouvoir aux aumôniers et prêtres-soldats *dum exercitum comitantur*. Des divergences importantes d'opinion étant survenues dans l'interprétation de cette clause, la S. Pénitencerie restreignit la faculté d'entendre la confession des civils, sans pouvoir de l'Ordinaire du lieu, aux zones d'opérations militaires, dans lesquelles il serait difficile aux fidèles de recourir aux prêtres approuvés par les Ordinaires, et où il serait pareillement malaisé aux prêtres-soldats d'obtenir des Ordinaires la juridiction (10).

Pour prévenir toute difficulté en cette matière, les évêques de Belgique ont adopté récemment (février-mars 1939) la mesure suivante : dans tous les cas de mobilisation, tout prêtre appartenant à quelque titre que ce soit à l'armée belge, dès lors qu'il a juridiction dans son diocèse, peut entendre, dans tout le pays, les confessions des militaires et des civils et les absoudre des censures réservées à l'Ordinaire et, dans les cas occultes, de celles qui sont réservées simplement au S. Siège.

Vu le danger que présentent pour la population civile les raids aériens toujours possibles, certains penseront peut-être que tout civil d'un pays en guerre est constamment en danger de mort et peut être assimilé au soldat mobilisé pour la guerre (cfr ci-dessus n. 1). Nous ne pensons pas que telle conclusion puisse être admise avant que l'autorité compétente ne se soit prononcée sur le cas. Toutefois, *au moment* même où un raid serait annoncé, il semble bien que l'on pourrait considérer toute la population de l'endroit comme en danger de mort : il suivrait de là que tout prêtre pourrait absoudre même les civils et, si c'était nécessaire, par une formule commune (voir ci-dessus, n. 2).

4. *Communion en viatique. Jeûne eucharistique.* Le 11 février 1915, la S. C. des Sacrements déclarait : Milites ad praelium vocatos (i

(7) *A. A. S.*, VI, 1914, p. 712. — *Periodica*, VIII, p. 292.
(8) *A. A. S.*, VII, 1915, p. 130. — *Periodica*, VIII, p. 292. — *Le Canoniste contemporain*, 1915, p. 154.
(9) A. Boudinhon, *Les pouvoirs des prêtres-soldats pour la confession*, dans *Le Canoniste contemporain*, 1915, p. 373-384.
(10) *A. A. S.*, VII, 1915, p. 526. — *Periodica*, VIII, p. 293. — *Le Canoniste contemporain*, 1915, p. 627.

soldati sul fronte) admitti posse, servatis servandis, ad S. Mensam Eucharisticam per modum viatici (11).

Cette décision s'éclaire par la réponse qui avait été faite au Cardinal archevêque de Lyon par le Saint-Office, le 4 janvier 1915. A la question posée : Les soldats mobilisés pour la guerre doivent-ils être considérés en prochain danger de mort, de sorte qu'on puisse leur donner la communion sans qu'ils soient à jeûn, le Saint-Office avait répondu négativement (12).

D'où l'on voit que l'on a établi une différence entre la réception des sacrements de pénitence (cfr ci-dessus, n. 1) et d'Eucharistie. Elle se comprend par la moindre nécessité de recevoir l'Eucharistie, par la crainte fondée d'abus et d'irrévérence dans les communions non à jeûn. La grande difficulté dans l'interprétation du décret du 11 février 1915 était de fixer le sens exact des mots *milites ad praelium vocati, i soldati sul fronte*. Il semble bien qu'ils pouvaient s'entendre non seulement des hommes des premières lignes, à qui d'ailleurs il eût été souvent impossible de distribuer la S. Communion, mais aussi de tous ceux qui attendaient dans les cantonnements proches du front le moment de repartir au feu ou d'y être rappelés en cas d'alerte (12 bis). C'est ainsi que dans l'armée belge, dans des cantonnements distants de plusieurs kilomètres de la ligne de feu, on distribuait la S. Communion au salut du soir.

Bien que ce décret sur la communion des soldats en viatique ait été donné en 1915 « attentis extraordinariis praesentis belli circumstanciis, iisque perdurantibus », les principes qui le fondent appartenant au droit habituel (c. 864, § I et 858, § I), une pratique analogue semble justifiée dans des circonstances identiques.

5. *Célébration du S. Sacrifice.* Le décret du 11 février 1915 accordait aussi à tous les prêtres affectés au service de santé la faculté, pour la durée de cette guerre, de célébrer chaque jour la S. Messe dans un endroit convenable et sûr, ou même en plein air, s'ils ne pouvaient le faire dans une église. Les aumôniers militaires avaient déjà reçu auparavant le privilège de l'autel portatif. Quant aux prêtres-combattants, ils ne pouvaient user de cette faculté que les dimanches et fêtes de précepte, à condition pour les uns et les autres de n'être sous le coup d'aucun empêchement canonique (13).

Une concession du S. Office en date du 17 juin 1915, non publiée aux *Acta*, mais que l'on retrouve dans les feuilles de pouvoirs des

(11) *A. A. S.*, VII, 1915, p. 97. — *Periodica*, VIII, p. 276. — *Le Canoniste contemporain*, 1915, p. 73.

(12) *Le Canoniste contemporain*, 1915, p. 455.

(12 bis) Voir sur cette question G. Guitton, S. I., *Louis Lenoir*, p. 330-344 et 536-38. — *Etudes*, 1916, t. 149, p. 103.

(13) *A. A. S.*, VII, 1915, p. 97. — *Periodica*, VIII, p. 276.

aumôniers italiens et belges (14), permettait le binage, avec célébration jusqu'à une heure de l'après-midi, pour raison de nécessité ou de grande utilité. En des cas extraordinaires difficiles à prévoir, on pouvait même célébrer la seconde messe sans être à jeûn, mais cela uniquement pour la durée de la guerre.

Le 15 avril 1915, la S. C. des Rites accordait aux aumôniers militaires en campagne ou en captivité, à leurs adjoints et aux prêtres-combattants la faculté de dire les dimanches et jours de fête la messe votive de la S. Trinité, aux fêtes de 1re et de 2e classe la messe votive de la S. Vierge de la Pentecôte à l'Avent, dans les deux cas avec Gloria, Credo et l'oraison tempore belli. Les autres jours, ils pouvaient dire soit la messe votive de la S. Vierge avec l'oraison tempore belli, soit la messe tempore belli avec l'oraison de la S. Vierge, soit la messe de Requiem (15). La concession valait pour le temps de la présente guerre (hoc bello perdurante).

6. *Garde du S. Sacrement.* A l'Ordinaire militaire d'Italie, la S. C. des Sacrements accordait, le 22 juin 1915, le pouvoir de permettre de conserver la S. Réserve dans tous les hôpitaux militaires et sur les navires de guerre ayant un aumônier, moyennant les conditions ordinairement apposées à l'usage de cette faculté (16). Le même pouvoir se retrouve dans les facultés destinées aux prêtres de l'armée belge.

7. *Bréviaire.* Dans la réponse déjà citée plus haut (p. 967, n. 1) du 18 mars 1912 à l'évêque de Verdun, ad III, la S. Pénitencerie avait déclaré que le clerc in sacris, appelé au service comme soldat ou comme brancardier, était exempté de l'obligation de l'office divin pendant la guerre et sa préparation immédiate (17). Par ailleurs un rescrit de la S. C. du Concile du 5 juin 1915 accordait aux Ordinaires militaires le pouvoir de *commuer*, eux-mêmes ou par leurs délégués, la récitation de l'office divin en d'autres prières pour tous les clercs appartenant à quelque titre que ce soit à l'armée (18).

Fallait-il voir dans ce rescrit un document inconciliable avec la réponse de la S. Pénitencerie de 1912 ? Nous n'entrerons pas dans cette discussion (19). En tout cas, le 17 mars 1916, la S. Pénitencerie elle-même « désireuse de supprimer l'extension déplorable et tout à fait étrangère aux intentions du S. Siège donnée à l'interprétation de la dispense (du 18 mars 1912) » déclara que « seuls les clercs in

(14) Cfr *Le Canoniste contemporain*, 1915, p. 460 ; 1916, p. 88.
(15) *A. A. S.*, VII, 1915, p. 265. — *Periodica*, VIII, p. 250.
(16) *A. A. S.*, VII, 1915, p. 329. — *Periodica*, VIII, p. 278.
(17) *N. R. Th.*, 1912, p. 499.
(18) *Le Can. cont.*, 1916, p. 32. Voir à la p. 183, comment l'aumônier en chef de l'armée belge a procédé à cette commutation.
(19) Voir à ce sujet *Le Canoniste contemporain*, 1916, p. 32.

sacris qui se trouvent actuellement au front, c'est-à-dire sur la ligne et à l'endroit des combats, sont excusés de la récitation de l'office. Quant aux autres, ils sont tenus de le dire aux heures libres de la meilleure façon qu'ils peuvent. Dans le cas d'inconvénient grave pour eux ou pour autrui, ils peuvent et doivent se conformer aux normes générales proposées par les théologiens (après avoir pris, si possible, conseil de leur confesseur) » (20).

Deux rescrits de la S. C. du Concile du 6 avril 1916 et du 3 mai 1916 obtenus par le vicaire général de Tours pour l'armée française accordent, le premier aux aumôniers militaires la faculté d'obtenir pour eux-mêmes, de leur confesseur, la commutation du bréviaire en d'autres prières, le second étend la même faveur aux prêtres-soldats qui se trouvent en deuxième ligne ou même dans la zone de l'avant dite « zone des armées ». Ces derniers ne pourront obtenir cette faculté que des aumôniers militaires et dans l'acte même de la confession (21).

Dès lors concluait *Le Canoniste contemporain* : « Les prêtres-soldats (français) se trouvent ainsi distingués, par rapport à la récitation du bréviaire en trois catégories : 1° Ceux qui sont actuellement combattants, *actu in acie, seu linea et loco certaminis,* y compris certainement les brancardiers ; ceux-là sont totalement excusés ; 2° ceux qui se trouvent en deuxième ligne ou dans la zone des armées; ceux-là peuvent recevoir commutation, en confession, des aumôniers militaires ; 3° ceux de l'arrière, dépôts, hôpitaux, etc. ; ceux-là sont tenus au bréviaire, sauf excuse exceptionnelle, suivant les règles communes » (22). Ces précisions, qui semblent à première vue rendre cette question un peu compliquée, manifestent au moins que le S. Siège n'entend pas considérer comme excusé ipso facto de l'obligation de l'office tout clerc qui appartient à une armée en guerre, et moins encore à une armée simplement mobilisée. Sans doute, les règles générales de l'excuse trouvent ici comme partout leur application : la dernière réponse de la Pénitencerie du 17 mars 1916 le dit explicitement. Encore est-il bon de se rappeler que la prière publique est un devoir plus urgent que jamais en temps de guerre et que la récitation du bréviaire est de nature à apporter au clerc-soldat, dans les conditions anormales où il se trouve, un réconfort spirituel de très grande importance.

8. *Provision des offices et bénéfices.* Un décret de la S. C. du Concile du 14 novembre 1916 permettait aux Ordinaires de retarder au delà de six mois la collation des offices vacants, s'ils le jugeaient utile à cause de la présence sous les drapeaux de prêtres qui auraient

(20) *A. A. S.*, VIII, 1916, p. 108. — *Periodica*, VIII, p. 300.
(21) *Le Canoniste contemporain*, 1916, p. 181-182.
(22) *Ibid.*, p. 182.

pu y être promus. Spécialement, si la collation se faisait par concours, la S. Congrégation décidait qu'elle serait ajournée jusqu'à la démobilisation. En attendant, il fallait pourvoir par la nomination de vicaires (23).

Cette disposition a été expressément révoquée par décret de la même Congrégation du 26 février 1919 (24).

9. *Aide aux défunts.* Le document le plus mémorable à ce point de vue est la constitution apostolique *Incruentum altaris* du 10 août 1915 par laquelle S. S. Benoît XV accordait le privilège perpétuel de la célébration de trois messes le 2 novembre (25).

Le 28 janvier de la même année, un décret de la S. C. du Saint-Office (section des indulgences) avait concédé la faveur de l'autel privilégié pour toutes les messes célébrées pour les victimes de la guerre (26).

10. *Indulgences.* Des pouvoirs très étendus ont été accordés pour la bénédiction des médailles-scapulaires (27), des crucifix du chemin de la Croix (28). On a permis l'usage du pouvoir d'indulgencier certains objets de piété, sans l'assentiment de l'Ordinaire du lieu (29). Tous les prêtres-soldats ont reçu la faculté de donner la bénédiction apostolique, même avec une formule réduite et commune pour plusieurs moribonds (30). Enfin, dans les pouvoirs accordés aux Ordinaires militaires d'Italie et de Belgique, on trouve la faculté faite à tous les militaires-prêtres de bénir d'un seul signe de croix et d'appliquer les indulgences apostoliques aux objets de piété (31).

Dans un prochain fascicule de la Revue, nous nous proposons de rappeler les mesures prises pendant et après la guerre pour réduire au minimum les dommages spirituels causés aux clercs par leur présence aux armées.

E. BERGH, S. I.

(23) *A. A. S.*, VIII, 1916, p. 445. — *Periodica*, VIII, p. 142.
(24) *A. A. S.*, XI, 1919, p. 77. — *Periodica*, X, 60.
(25) *A. A. S.*, VII, 1915, p. 401. — *N. R. Th.*, 1914-1919, p. 610. *Periodica*, VIII, p. 105.
(26) *A. A. S.*, VII, 1915, p. 66.
(27) *A. A. S.*, VI, 1914, p. 673.
(28) *A. A. S.*, VII, 1915, p. 496.
(29) *A. A. S.*, VII, 1915, p. 66.
(30) Lettre du Cardinal Gasparri au Cardinal Van Rossum, Grand Pénitencier, du 16 mars 1915, dans *Le Canoniste contemporain*, 1916, p. 454.
(31) *Le Canoniste contemporain*, 1915, p. 460 ; 1916, p. 89.